

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mars 2025

SIMPLIFIER L'OUVERTURE DES DÉBITS DE BOISSON EN ZONE RURALE - (N° 1026)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 22

présenté par

M. Gillet

-----

**ARTICLE UNIQUE**

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« dans les communes ou les communes déléguées de moins de 3 500 habitants où n'est installé aucun établissement de 4e catégorie, l'ouverture d'un tel établissement est subordonnée au dépôt à la mairie d'une déclaration effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 3332-3. »

les mots :

« , le conseil municipal peut autoriser l'ouverture d'un nouvel établissement de 4<sup>ème</sup> catégorie, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-3, dans les communes ou les communes déléguées de moins de 3 500 habitants ne disposant pas d'établissement de 4<sup>ème</sup> catégorie. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre la dérogation uniquement après accord du conseil municipal.